

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 9 NOVEMBRE 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.REVOL
☎ : 04.56.59.49.76
☎ : 04.56.59.49.95

ARRETE PREFECTORAL

COMPLEMENTAIRE N°2011 313-0012

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.), et notamment ses articles L 513-1 et R 512-31;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société PATURLE ACIERS sur son site de St Laurent du Pont, spécialisé dans la fabrication de feuillard d'aciers laminés et notamment l'arrêté préfectoral n°2006-01803 du 13 février 2006 de mise à jour des activités de la société ;

VU l'étude de dangers remise par la société PATURLE ACIERS le 15 juin 2011 relative à son site de St Laurent du Pont ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en date du 29 juillet 2011 ;

VU la lettre en date du 6 octobre 2011 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement de des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement de des risques sanitaires et technologiques en date du 18 octobre 2011 ;

VU la lettre en date du 20 octobre 2011 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société PATURLE ACIERS en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}-

Il est pris acte des informations fournies par la société PATURLE ACIERS selon les modalités de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, dans son dossier d'étude des dangers transmis à Mr le préfet de l'Isère le 15 juin 2011, concernant les installations classées exploitées lieu-dit La Seyta à St Laurent du Pont ;

ARTICLE 2-

L'exploitant devra remettre à Monsieur le Préfet de l'Isère, en trois exemplaires, avant le 30 juin 2016, une actualisation de l'étude des dangers concernant l'exploitation de ses activités classées à St Laurent du Pont ;

ARTICLE 3-

Le paragraphe 6.2.1 de l'article 2 des prescriptions techniques jointes à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-01803 du 13 février 2006 est complété par les prescriptions suivantes :

« L'ouverture du stockage prison, avec un système de double-clés, ne peut se faire qu'en présence de deux personnes de l'encadrement habilitées.

L'apport de granodine et de tout acide dans le stockage prison est interdit. Des consignes affichées dans l'atelier et dans le stockage prison doivent informer le personnel des risques encourus dans la manipulation de ce produit et son incompatibilité avec d'autres substances stockées.

L'approvisionnement en acide sulfurique ne peut être affecté que par conteneur de capacité unitaire maximum de 800 litres.

L'eau de javel doit être stockée en réservoir à double paroi dans une cuvette de rétention étanche spécifique.

Les différentes pompes de distribution des produits dangereux doivent être placées dans les rétentions respectives de leurs stockages et équipées de clapets anti-retour.

L'alimentation des cuves de traitement doit être effectuée avec des canalisations à double enveloppe avec récupération des fuites éventuelles dans les rétentions respectives.

Les cuvettes de rétention doivent être équipées d'une alarme de niveau haut ».

ARTICLE 4-

Le paragraphe II des prescriptions particulières de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2006-01803 du 13 février 2006 est complété comme suit :

« Le rejet extérieur des effluents provenant de la cuve de stockages des sels cyanurés liquides doit être canalisé et déboucher à 3 m au dessus du toit de l'atelier (soit 13 m au dessus du sol) »

ARTICLE 5- Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé .Il sera affiché à la porte de la mairie de St Laurent du Pont et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble :

-par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de St Laurent du Pont et l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

GRENOBLE, le - 9 NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT